

-Arrêt civil-

Audience publique du douze février deux mille neuf.

Numéros 31510, 31516 et 31517 du rôle

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Sandra MANGEN, greffier assumé.

I.

Entre :

la société anonyme SOC.1.), établie et ayant son siège social à L-(...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA
d'Esch-sur-Alzette en date du 30 mai 2006,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1. **la société anonyme de droit allemand BQUE.1.)**, établie et ayant
son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour à Luxembourg,

2. **A.)**, plâtrier, demeurant à L-(...),

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour à
Luxembourg,

3. **B.**), épouse séparée **A.**), sans état, demeurant à L-(...)

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour à Luxembourg,

4. **la société anonyme SOC.3.**), établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour à Luxembourg.

II.

Entre :

B.), épouse séparée **A.**), sans état, demeurant à L-(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick KURDYBAN d'Esch-sur-Alzette en date du 30 mai 2006,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1. **la société anonyme de droit allemand BQUE.1.**), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour à Luxembourg,

2. **la société anonyme SOC.1.**), établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour à Luxembourg,

3. **la société anonyme SOC.3.**),

établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

4. A.), plâtrier, demeurant à L-(...),

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour à Luxembourg,

III.

Entre :

la société anonyme SOC.3.),

établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette en date du 30 mai 2006,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1. la société anonyme de droit allemand BQUE.1.), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPPELLA,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour à Luxembourg,

2. A.), plâtrier, demeurant à L-(...),

intimé aux fins du susdit exploit TAPPELLA,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour à Luxembourg,

3. B.), épouse séparée **A.),** sans état, demeurant à L-(...)

intimée aux fins du susdit exploit TAPPELLA,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour à Luxembourg,

4. la société anonyme SOC.1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Exerçant l'action paulienne prévue à l'article 1167 du code civil permettant au créancier d'attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, la société anonyme de droit allemand **BQUE.1.)** a par exploit du 12 novembre 2003 fait comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, la **SOC.3.) S.A., A.)** et son épouse **B.)** pour y voir dire que l'aliénation de différents immeubles situés à **LIEU.1.)** (commune de **COMM.1.)**), **LIEU.2.)** et **LIEU.3.)** (commune de **COMM.2.)**) consentie par les **époux A.)-B.)** à la susdite société suivant acte notarié du 13 septembre 2000 lui est inopposable.

Par un exploit séparé du même jour, la **BQUE.1.)** a donné assignation aux **époux A.)-B.)**, à la **SOC.3.) S.A.** et à la **SOC.1.) S.A.** en demandant leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 1.732.693,07 €.

Par un troisième exploit du 12 novembre 2003, la **BQUE.1.)** a encore fait comparaître devant le même tribunal les **époux A.)-B.)** et la **SOC.1.) S.A.** pour y voir dire que l'aliénation de différents immeubles situés en Belgique (sur le territoire de la commune d'**COMM.3.)**) consentie par les **époux A.)-B.)** à la susdite société suivant acte notarié de vente du 1^{er} décembre 2000 lui est inopposable.

A l'appui de ses demandes, la **BQUE.1.)** a exposé qu'elle avait accordé aux **époux A.)-B.)** le 13 novembre 1996 un prêt de 8.900.000 DM comprenant deux tranches de respectivement 6.700.000 DM et 2.200.000 DM et le 27 novembre 1997 un autre prêt de 1.300.000 DM comprenant deux tranches de respectivement 900.000 DM et 400.000 DM. Les **époux A.)-B.)** n'ayant plus assuré le remboursement des prêts à partir d'août 2000, la banque a résilié les crédits en date des 17 et 18 janvier 2001 et réclamé le paiement des soldes redus.

Dans son jugement du 6 janvier 2006, le tribunal, constatant que les **époux A.)-B.)** avaient dans les contrats de prêt cédé à la banque les loyers qui leur sont dus, a retenu que suite aux opérations d'apport des immeubles dans la **SOC.3.) S.A.** respectivement de la vente des immeubles à la **SOC.1.) S.A.**, toute saisie des loyers au profit de la banque est devenue illusoire, alors que suite à la cession des immeubles, ceux-ci ne font plus partie du **SOC.4.) des époux A.)-B.)**, ces derniers n'offrant plus à la banque les mêmes garanties de solvabilité qu'au moment de la signature des prêts. Selon le tribunal, la cession respectivement la vente à prix dérisoire des immeubles en

question est de nature à compromettre le recouvrement de la créance de la banque, et il ne saurait faire de doute que tel était le but de ces opérations. Par ailleurs les **époux A.)-B.)** respectivement **A.)** ayant créé les sociétés en question, il y aurait lieu de retenir que tous les participants ont contribué à la fraude paulienne.

Aussi le tribunal a-t-il déclaré les actions pauliennes fondées et déclaré inopposables à la **BQUE.1.)** les aliénations par les **époux A.)-B.)** de leurs biens immobiliers au profit de la **SOC.3.)** S.A. et de la **SOC.1.)** S.A.. Il a en outre déclaré la demande en paiement du solde des prêts fondée à concurrence de 1.728.447,42 €, montant auquel la demanderesse a réduit sa demande, et il a condamné **A.)** et **B.)** in solidum à payer à la **BQUE.1.)** le montant en question avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, ordonné l'exécution provisoire de cette condamnation et déclaré non fondées les demandes reconventionnelles formées par les **époux A.)-B.)** et la **SOC.3.)** S.A.

Par trois exploits tous du 30 mai 2006, la **SOC.1.)** S.A., la **SOC.3.)** S.A. et **B.)** ont interjeté appel contre le jugement du 6 janvier 2006, signifié le 20 avril 2006. Les appels sont recevables quant à la forme et au délai.

La **SOC.1.)** S.A. conclut, par réformation, à voir déclarer non fondées les actions pauliennes engagées par la **BQUE.1.)**.

La **SOC.3.)** S.A. conclut, par réformation, à se voir décharger des condamnations prononcées contre elle, à voir constater que l'aliénation des immeubles lui consentie par les **époux A.)-B.)** est opposable à la **BQUE.1.)** et à voir débouter la **BQUE.1.)** de sa demande en paiement de la somme de 1.728.447,42 €.

Dans la mesure où seuls **A.)** et **B.)** ont été condamnés au paiement de cette somme, la **SOC.3.)** n'est pas concernée par cette condamnation, et il n'y a pas lieu de statuer quant à son appel sur ce point.

B.) conclut également par réformation à voir dire les actions pauliennes de la **BQUE.1.)** non fondées. Elle conclut en outre à voir déclarer la demande en paiement de la **BQUE.1.)** irrecevable du fait de l'existence d'une transaction, sinon à la voir déclarer non fondée, et à voir déclarer fondée sa demande reconventionnelle pour le montant de 1.728.447,42 €.

La **BQUE.1.)** conclut à la confirmation du jugement entrepris.

La **SOC.1.)** demande à voir déclarer irrecevables sinon à rejeter des débats les premières conclusions de la **BQUE.1.)**, notifiées en novembre 2006, au motif que cette partie se contenterait d'y renvoyer à ses conclusions des première instance, contrevenant ainsi à l'article 586 du nouveau code de procédure civile qui dispose que « les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

Les autres parties (**SOC.3.)** S.A., **B.)** et **A.)**) se rallient à ces conclusions, **B.)** demandant également le rejet des conclusions de la **BQUE.1.)** du 3 mai 2007 pour les mêmes motifs.

Cet argument est à rejeter, dès lors que la partie intimée ne se contente pas de renvoyer simplement à ses conclusions de première instance, mais les a intégralement annexées à ses conclusions d'appel de sorte qu'elles sont censées en faire partie.

Aucune des parties opposées à la **BQUE.1.)** ne saurait se plaindre d'avoir été dans l'impossibilité de répondre aux moyens de cette dernière, dès lors que conformément à l'article 586 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, « la partie qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs », qui constituent ainsi les moyens auxquels il convient de répondre, et qui sont à la connaissance de la partie adverse.

Quant à l'arrangement transactionnel :

B.) fait plaider que la **BQUE.1.)** a formulé à l'égard des **époux A.)-B.)** une proposition d'arrangement transactionnel visant au règlement amiable du litige, qu'aux termes de l'arrangement proposé, la **BQUE.1.)** s'engageait à lever les hypothèques dont elle bénéficiait sur les immeubles appartenant aux **époux A.)-B.)** situés au Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique moyennant le versement d'une somme de 4.000.000 €, que pour le surplus, la **BQUE.1.)** s'engageait à renoncer à ses revendications envers les **époux B.) A.)** et envers la société **SOC.4.) SA** si, en plus du versement des 4.000.000 €, la **BQUE.1.)** pouvait encaisser le montant de l'assurance-vie contractée par les **époux A.)-B.)**, que les **époux A.)-B.)** ont accepté la proposition, qu'ayant néanmoins personnellement des difficultés à rassembler la totalité de la somme réclamée par a **BQUE.1.)**, ils ont dû entamer des démarches pour trouver une voie alternative de financement, que le montant de 4.000.000 € a finalement été mis à la disposition de la **BQUE.1.)** par le biais d'un crédit accordé par la **BQUE.2.)** à la **SOC.3.)**, que la **BQUE.1.)** a également touché le montant de l'assurance-vie de sorte que toute les conditions de l'arrangement ont été respectées, et que l'exécution de la transaction a mis un terme au litige opposant les **parties A.)-B.)** à la **BQUE.1.)**.

Elle estime qu'on se trouve en présence d'un accord transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil qui rend irrecevable l'action en recouvrement de la **BQUE.1.)** qui aurait le même objet et la même cause que la transaction intervenue entre parties, et elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir statué sur la question de la transaction.

L'intimé **A.)** reprend à son compte l'exception de transaction soulevée par **B.)**, et il en est de même de la **SOC.1.)** et de la **SOC.3.) S.A.**, qui entendent insister plus particulièrement sur le paiement libératoire intervenu suite aux propositions d'arrangement de la banque, et qui contestent de ce fait également la recevabilité des actions pauliennes.

Il résulte de la lettre du 14 janvier 2003 de Maître NIEDNER (pièce 11 de son classeur de 97 pièces) que la **BQUE.1.)**, contre réception du montant de 4.000.000 € et encaissement du produit d'une assurance-vie souscrite par les époux **A.)**, était prête à accorder mainlevée des hypothèques constituées à son profit sur les trois immeubles au Luxembourg (**LIEU.2.)**, **COMM.1.)**, **LIEU.3.)**) et n'avoir plus de revendications ni à l'égard des **époux A.)-B.)**, ni à l'égard de la **SOC.3.)**.

Cependant cette proposition visait uniquement la première tranche de 6.700.000 DM du prêt de 8.900.000 DM et la première tranche de 900.000 DM du prêt de 1.300.000 DM, et il était stipulé expressément que cette proposition ne concernait pas les montants dus par **SOC.4.)** SA, qui était acquéreuse d'un immeuble à **LIEU.4.)** affecté à la garantie de la dette des **époux A.)-B.)** et ayant appartenu à la SARL **SOC.2.)**, ni surtout les dettes des **époux A.)-B.)** garanties par des hypothèques inscrites sur les deux immeubles à **COMM.3.)** en Belgique, dettes résultant des deuxièmes tranches des deux prêts, savoir 2.200.000 DM et 400.000 DM.

La **BQUE.1.)** reconnaît qu'elle a reçu dans les délais le paiement promis de 4.000.000 € et qu'elle a en outre encaissé le produit réalisé de l'assurance-vie (392.823 €), et conformément à ce qu'elle a proposé, elle n'a donc plus de revendications ni à l'égard des **époux A.)-B.)** ni à l'égard de la **SOC.3.)** du chef des créances nées des deux premières tranches garanties par les hypothèques sur les trois immeubles au Luxembourg.

Ceci ne signifie cependant pas que la banque a accordé remise de dette relativement aux tranches de prêt non concernées par ses propositions d'arrangement, alors que bien au contraire elle entend en poursuivre le recouvrement du solde.

Or il s'avère que les revendications pécuniaires actuelles de la **BQUE.1.)** (demande en remboursement du montant de 1.728.447,42 €) correspondent aux soldes des tranches de 2.200.000 DM et 400.000 DM non concernées par les propositions d'arrangement de la banque, de sorte que l'action en recouvrement diffère par son objet et sa cause de ceux visés par la proposition d'arrangement venue à exécution ainsi qu'il vient d'être dit.

En conséquence, l'exception de transaction soulevée par **B.)**, **A.)**, la **SOC.1.)** et la **SOC.3.)** ne saurait valoir, et la demande en recouvrement de la **BQUE.1.)** pour la somme de 1.728.447,42 € est à déclarer recevable.

Quant aux actions pauliennes :

La **SOC.3.)** entend mettre en cause la qualité d' agir de la **BQUE.1.)**, car lors de l'octroi des prêts relatifs aux deuxièmes tranches, à la garantie desquels étaient constituées des hypothèques uniquement sur les immeubles sis à **COMM.3.)**, la banque n'aurait pas pu prendre en considération dans l'évaluation du risque les immeubles sis au Luxembourg, hypothéqués en garantie du remboursement des premières tranches. La banque aurait donc su qu'elle ne pouvait compter sur la valeur de ces immeubles pour le remboursement de toute autre créance et elle n'aurait considéré comme constituant son droit de gage en garantie du remboursement des deuxièmes tranches que la seule valeur des immeubles sis à **COMM.3.)**.

La **SOC.3.)** et **A.)** font encore plaider que la **BQUE.1.)**, en accordant mainlevée des hypothèques sur les immeubles sis au Luxembourg pour permettre ainsi aux **époux A.)-B.)** d'emprunter auprès de la **BQUE.2.)** par le biais de la **SOC.3.)** le montant de 4.000.000 € et en acceptant le paiement de 4.000.000 € ainsi que le produit de l'assurance-vie, aurait tacitement accepté l'opération d'apport des immeubles pas les **époux A.)-B.)** à la **SOC.3.)**, et qu'elle ne saurait prétendre à l'exercice d'actions pauliennes ultérieures.

Il est ainsi suggéré que c'est en janvier 2003 que la **SOC.3.)** aurait acquis les immeubles sis au Luxembourg avec l'accord de la **BQUE.1.)**, alors que ceci est faux, la **BQUE.2.)** ayant accordé à cette date un prêt de 4.000.000 € par permettre le remboursement des premières tranches des prêts, contre constitution d'hypothèques sur les immeubles sis à Luxembourg relativement auxquels la **BQUE.1.)** était d'accord à donner mainlevée de ses propres hypothèques. Par contre les aliénations des immeubles en question moyennant apport dans la **SOC.3.)** ont déjà eu lieu le 13 septembre 2000.

Ainsi que le fait valoir à bon droit la **BQUE.1.)**, les immeubles qui se trouvaient dans le **SOC.4.)** des **époux A.)-B.)** au moment où ils ont contracté les prêts litigieux (entre novembre 1996 et novembre 1997) formaient le gage commun de leurs créanciers, et même si les immeubles sis à **COMM.3.)** étaient affectés spécialement à la sûreté réelle des prêts relatifs aux deuxièmes tranches, ceci ne signifie pas que la banque n'aurait pas pu également discuter les autres éléments du **SOC.4.)**, quitte à devoir concourir avec d'autres créanciers sur ces biens et à devoir respecter les droits privilégiés de ceux-ci : ainsi en cas d'insuffisance du produit de la vente des immeubles sis à **COMM.3.)**, et en cas de réalisation par la **BQUE.2.)** de ses propres sûretés réelles (immeubles sis au Luxembourg), la **BQUE.1.)** pourrait prétendre à se voir payer sur le surplus du produit d'une vente publique. Par contre, suite aux opérations litigieuses, et en cas de vente forcée, le produit de la vente pour autant qu'il n'est pas absorbé par les hypothèques inscrites en faveur de la **BQUE.1.)** respectivement de la **BQUE.2.)**, ne tombera plus dans le **SOC.4.)** (saisissable) des **époux A.)-B.)** , mais dans celui des deux sociétés concernées, échappant ainsi à la banque créancière.

Par ailleurs, les prêts consentis par la **BQUE.1.)** comprenaient une cession de loyers en sa faveur, et même en l'absence de pareille cession, la banque aurait été en droit, conformément au principe que tous les biens du débiteur constituent le gage de son créancier, de faire opposition aux locataires de s'acquitter des loyers entre les mains des bailleurs, les **époux A.)-B.)** , débiteurs de la banque.

Les développements qui précèdent d'appliquent également mutatis mutandis aux immeubles sis à **COMM.3.)**.

Il est évident que par les opérations respectivement d'apport dans la **SOC.3.)** et de vente à la **SOC.1.)** des immeubles sis au Luxembourg et à **COMM.3.)**, il a été porté atteinte aux droits du créancier, la **BQUE.1.)**, le recouvrement de la créance de cette dernière ayant manifestement été compromis.

L'argument qu'il n'y aurait pas de fraude dans le chef du débiteur principal, les **époux A.)-B.)**, alors que ceux-ci n'auraient pas réalisé les cessions et ventes de leurs immeubles dans le but frauduleux d'organiser leur insolvabilité, mais au contraire celui de désintéresser au moins partiellement leur créancier, est à rejeter : compte tenu de la connaissance que ceux-ci devaient avoir de leur situation vis-à-vis de la banque, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, s'est encore aggravée suite aux opérations litigieuses, le caractère frauduleux de ces opérations dans le chef des **époux A.)-B.)** est donné.

L'absence de fraude ne saurait pas non plus être invoquée dans le chef des deux sociétés **SOC.3.)** et **SOC.1.)**, dès lors que la première a été constituée par les **époux A.)-B.)** sous la forme d'une société civile immobilière familiale transformée par après en société anonyme et ayant **A.)** comme dirigeant statutaire, et que la seconde, d'abord

constituée sous forme de société civile et transformée en société anonyme, a également comme dirigeant statutaire **A.)** qui a comparu à la vente des immeubles sis à **COMM.3.)** comme partie venderesse ensemble avec son épouse **B.)** et comme partie acquéreuse en sa qualité de gérant de la société civile.

Les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont déclaré fondées les actions pauliennes engagées par la **BQUE.1.)** et déclaré inopposable à la banque les aliénations par les **époux A.)-B.)** de leurs biens immobiliers au profit de la **SOC.3.)** et de la **SOC.1.)**.

Quant à la demande en paiement de la banque :

Les premiers juges ont condamné les **époux A.)-B.)** in solidum au paiement du montant de 1.728.447,42€.

B.) fait valoir qu'en date du 04 mars 1999, la société **SOC.2.)** SARL a vendu des immeubles pour un montant de 661.878,04 EUR, que ces immeubles étaient hypothéqués en faveur de la **BQUE.1.)** alors que la société **SOC.2.)** SARL s'était portée caution réelle des dettes des **époux A.)-B.)** auprès de la partie créancière, qu'une partie seulement dudit montant, produit de la vente, fut attribué à la **BQUE.1.)**, pourtant titulaire d'une hypothèque, que la somme de 355.109,00 € aurait été, selon les affirmations de la **BQUE.1.)**, bloquée en raison d'une hypothèque occulte de l'Administration de l'Enregistrement, alors que cette somme était pourtant manifestement destinée à la **BQUE.1.)**, alors qu'en vertu des contrats signés entre parties, l'immeuble vendu avait été affecté en garantie du montant de la dette des **époux A.)-B.)** .

Dans la mesure où le montant de 355.109 € correspond à une dette de TVA de la sàrl **SOC.2.)**, pour la garantie de laquelle l'Etat dispose d'un privilège prévalant contre celui résultant de l'hypothèque consentie en faveur de la **BQUE.1.)**, l'appelante **B.)** est malvenue à reprocher à cette dernière de ne pas avoir entrepris toutes les démarches nécessaires pour récupérer le montant en question.

Pour ce qui est de l'excédent du prix de vente apparemment récupéré pour le curateur de la faillite de la sàrl **SOC.2.)**, la **BQUE.1.)** fait valoir à bon droit que suite à la vente de gré à gré, l'immeuble concerné passait dans le **SOC.4.)** de l'acquéreuse **SOC.4.)** SA toujours grevé de l'hypothèque de premier rang au profit de la banque, sans que celle-ci ne puisse prétendre alors à une partie du prix de vente, et qui si le montant en question avait été réglé par la sàrl **SOC.2.)** à la **BQUE.1.)**, le curateur de cette société aurait actuellement un recours contre les **époux A.)-B.)** à concurrence du même montant, la situation de ces derniers ne s'en trouvant dès lors pas améliorée.

Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, il aurait appartenu à **B.)** de rapporter la preuve de la faute reprochée à la banque, en expliquant, ce qu'elle ne fait pas, comment et sur base de quelle créance échue à ce moment-là, elle aurait pu récupérer les fonds sans se heurter au curateur de la faillite. Elle n'établit par ailleurs par non plus la réalité du préjudice allégué de 1.728.447,42 € dont elle réclame indemnisation aux termes de sa demande reconventionnelle réitérée en appel.

Le montant de 355.109 € ne vient dès lors pas en déduction du montant réclamé de 1.732.447,42 € que les parties **A.)** et **B.)** ne contestant par ailleurs plus autrement en appel.

Il y a donc lieu à confirmation du jugement également en ce qui concerne la condamnation au paiement de cette somme prononcée à l'encontre de **A.)** et de **B.)** et le rejet de la demande reconventionnelle de **B.)**.

Les parties appelantes concluent chacune à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Ces demandes sont à rejeter, dès lors que ces parties auront à supporter les frais et dépens de l'appel.

Eu égard à l'issue du litige aboutissant au rejet des appels dirigés contre la **BQUE.1.)**, cette dernière est en droit de réclamer l'indemnisation pour en partie au moins de ses frais de représentation en justice. L'indemnité lui allouée par la Cour est évaluée à 3.000 €.

Pour les mêmes motifs, l'indemnité de procédure allouée à la **BQUE.1.)** en première instance est à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels interjetés par la **SOC.1.)** S.A., la **SOC.3.)** S.A. et **B.)-A.)** ;

les déclare non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute les parties appelantes de leurs demandes respectives en appel basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne les parties appelantes à payer à la **BQUE.1.)** une indemnité de procédure de 3.000 € ;

condamne la **SOC.1.)** S.A., la **SOC.3.)** S.A., **B.)** et **A.)** aux frais et dépens de l'instance d'appel.